

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« DEUXIÈME ACTE »

Statuts modifiés le 10/09/2026

(Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901)

STATUTS DE L'ASSOCIATION « DEUXIÈME ACTE »	1
PRÉAMBULE	1
TITRE I – CONSTITUTION	2
TITRE II – LES MEMBRES	3
TITRE III – RESSOURCES ET COTISATIONS	4
TITRE IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	5
TITRE V – GOUVERNANCE	7
TITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIÈRES	12
TITRE VII – RÉVISION & DISSOLUTION	14
TITRE VIII – RÈGLEMENT INTÉRIEUR & RGPD	15
TITRE IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES	16
TITRE X – FORMALITÉS	16

PRÉAMBULE

La transformation des entrées de ville apparaît aujourd'hui comme un levier majeur de redirection des politiques d'aménagement du territoire à l'échelle nationale et locale.

Depuis une 10aine d'année présente dans le débat public, elle peine aujourd'hui à se concrétiser à cause d'une série de facteurs dont la complexité des sites concernés, l'inadéquation des modes traditionnels d'intervention de la puissance publique aux particularités de ces sites, mais aussi la difficulté des acteurs publics et privés à se comprendre et à converger vers un projet commun d'intérêt général.

Pour surmonter ces obstacles et plus particulièrement le dernier, l'association Deuxième acte crée la première communauté de professionnels œuvrant à la transformation des entrées de ville et diffuse à l'ensemble des acteurs parties prenantes la connaissance, aux méthodes et aux outils leur permettant de redéfinir leur rôle et bâtir ensemble les quartiers de la ville de demain.

Le présent texte fixe les règles que partagent les fondatrices et toutes les personnes qui rejoindront l'aventure, dans le respect de l'esprit de la loi de 1901.

TITRE I – CONSTITUTION

Article 1 – Dénomination et nature

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association sans but lucratif dénommée « **DEUXIÈME ACTE** » (ci-après « l'Association »).

Article 2 – Objet

2.1 Mission de l'association

L'Association poursuit, en France et à l'international la mission d'accompagner les acteurs publics et parapublics (collectivités territoriales, établissements publics, EPL, SEM et l'ensemble des acteurs de la ville) ainsi que les aménageurs et différents acteurs privés (propriétaires, entreprises, enseignes et foncières commerciales en particulier) dans la définition d'une vision à moyen long terme des entrées de ville, et la mise en œuvre d'une démarche opérationnelle de transformation pour répondre aux défis climatiques, écologiques, socioéconomiques et sanitaires.

2.2 Les moyens de mise en œuvre

1. Promouvoir la redirection écologique et sociétale des entrées de ville et les zones d'activités vieillissantes vers un modèle de quartier urbain mixte, qui peut être productif, bas carbone et favorable à la biodiversité ;
2. Réalisation de supports audio-visuels à destination de tous publics.
3. Fédérer une communauté inter métiers pour partager connaissances, méthodes et retours d'expérience, et nouer des partenariats
4. Concevoir, délivrer et attester de la participation à des formations professionnelles liées à l'aménagement durable et à la RSE, sous réserve des agréments et déclarations prévues par le Code du travail ; déclarer son activité conformément à l'article L. 6351-1 du Code du travail et respecter la certification Qualiopi lorsque celle-ci est obtenue et conditionne un financement public ;
5. Produire et diffuser études, outils, événements et publications servant ces objectifs ;
6. Mobiliser des financements publics et privés afin d'assurer la pérennité de ses actions.

Les activités sont exercées sans but lucratif, au bénéfice d'un cercle large de personnes, conférant à l'Association un caractère d'intérêt général au sens des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts.

Les excédents éventuels sont intégralement réinvestis dans l'objet social ; aucune distribution directe ou indirecte n'est autorisée.

Article 3 – Siège social

Le siège est fixé au 9 rue Parrot 75590 PARIS CEDEX 12. Il peut être transféré par simple délibération du Conseil d'Administration (CA), ratifiée par la plus proche Assemblée Générale (AG).

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II – LES MEMBRES

Article 5 – Catégories et collèges

Pour refléter la pluralité des parties prenantes, l'Association distingue :

- **Membres actifs** : personnes physiques ou morales à jour de cotisation, disposant d'une voix délibérative ;
- **Membres sympathisants** : contributeurs financiers ou bénévoles sans droit de vote ;
- **Membres d'honneur** : personnalités nommées par le CA, exonérées de cotisation.

Les membres actifs se répartissent en quatre collèges électoraux :

A. **Collège des Acteurs publics et parapublics** (organismes d'Etat, collectivités, EPA, SEM, SPL, EPF, EPFL etc.) ;

B. **Collège des Acteurs privés** (Propriétaires, enseignes, entreprises, foncières, investisseurs, promoteurs et aménageurs notamment) ;

C. **Collège des acteurs de la ville et de l'ESS** (concepteurs, bureaux d'études, innovateurs, experts, consultants, associations, établissements d'enseignement, laboratoires de recherche, think tank, etc.) ;

D. **Collège des ambassadeurs** (Citoyen(ne) ou toute personne physique ou morale intéressé(e) par la démarche)

Les cofondateurs-rices appartiennent d'office au Collège C pendant la phase transitoire.

Représentation des personnes morales – Toute personne morale membre désigne un **représentant permanent**, révocable à tout moment, chargé d'exercer les droits d'adhérent ; sa désignation (et, le cas échéant, sa révocation) est notifiée par écrit au CA.

La personne morale demeure civilement responsable des actes accomplis par son représentant permanent.

Article 6 – Admission, démission, radiation

1. **Admission** : L'adhésion se fait en complétant son bulletin d'adhésion par tous les moyens et en acquittant son droit d'adhésion dans les modalités de l'article 7 ci-dessous.
2. **Radiation** : démission, non-paiement après mise en demeure, ou motif grave.
L'intéressé·e est convoqué·e par courrier recommandé **au moins quinze jours** avant la séance du CA, peut présenter des observations écrites et **se faire assister par la personne de son choix**.
3. **Voie de recours** : la décision de refus ou de radiation peut être contestée dans les trente jours suivant sa notification ; l'AG d'appel est convoquée **au plus tôt trente jours** après réception de la contestation et statue à bulletin secret dans un délai maximal de six mois, selon les quorums et majorités de l'AGO. L'intéressé·e est convoqué·e et entendu·e lors de cette séance, et peut se faire assister par la personne ou le conseil de son choix. Les modalités pratiques sont précisées dans le Règlement intérieur.

TITRE III – RESSOURCES ET COTISATIONS

Article 7 – Cotisations

Les montants de cotisation sont fixés par le bureau, puis par le conseil d'administration, une fois installé et si besoin de les réviser. Ils distinguent la participation des membres de chaque collège A, B, C et D.

Périodicité : la cotisation couvre l'année civile et le paiement de la cotisation est exigible chaque année au 31 mars. Toute adhésion entre octobre et décembre de l'année N vaut jusqu'au 31 décembre N+1.

Exceptionnellement, les adhésions entre septembre 2025 et Décembre 2025 courent jusqu'à décembre 2026.

Article 8 – Ressources

Les ressources comprennent notamment :

- Cotisations, droits d'entrée, contributions volontaires en nature ;
- Subventions publiques ;
- Recettes des actions de formation professionnelle ;
- Mécénat, parrainage, financement participatif, dons ;
- Vente de publications, études, outils numériques et prestations se rattachant à l'objet ;
- Intérêts, revenus de placements et toute ressource autorisée par la réglementation.
- Prêts bancaires selon décision de l'assemblée générale

Les membres peuvent avancer des frais au titre de leur mandat pour le bon fonctionnement de l'association. Dans ce cas, ils pourront bénéficier d'un remboursement sur présentation de note de frais jusqu'à 6 mois après l'avance de fonds.

TITRE IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 9 – Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Les convocations, réunions et votes d'AGO peuvent se tenir en présentiel ou à distance (visioconférence, plateforme sécurisée) lorsque le CA le décide ; les modalités techniques sont précisées au RI et garantissent l'identification des membres et la sincérité des scrutins.

L'AGO se réunit au moins une fois par an pour :

1. Présenter le rapport moral, financier et le projet associatif ;
2. Voter les comptes, le budget prévisionnel et le barème de cotisations ;
3. Élire ou renouveler les administrateurs.

9.1 – Quorum et majorité (phase transitoire)

Tant que les quatre collèges ne sont pas représentés, l'AGO délibère si **50 %** des membres actifs sont présents ou représentés.

Résolutions à la majorité simple ; en cas d'égalité, la voix de la Présidente est prépondérante.

9.2 – Quorum et majorité (régime définitif)

Dès qu'au moins un membre actif est inscrit dans chacun des quatre collèges :

- **Quorum normalisé** : 25 % des membres actifs **globalement**, *et* au moins deux membres présents ou représentés par collège.
- **Pondération** : 1/4 des voix par collège, quelle que soit sa taille.

En cas d'impossibilité d'atteindre ce quorum global faute d'effectifs dans un collège (moins de quatre membres), le CA peut, à titre provisoire, appliquer un quorum de 25 % des membres actifs **tous collèges confondus**. Cette mesure doit être ratifiée par l'AGO suivante et cesse dès que les conditions normales sont rétablies.

9.3 – Seconde convocation

À défaut de quorum, une seconde AGO est convoquée quinze jours au moins après la première ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, hors points relevant d'une AGE.

Article 10 – Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Les convocations, réunions et votes d'AGE peuvent se tenir en présence ou à distance dans les mêmes conditions que l'AGO.

L'AGE statue sur la révision des statuts, la fusion ou la dissolution. Les règles de quorum et de pondération de l'article 9.2 s'appliquent.

À défaut de quorum, une seconde convocation est organisée **quinze jours plus tard** et l'AGE délibère alors **valablement quel que soit le nombre** de membres présents ou représentés, sauf dispositions légales impératives contraires.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée prévue aux articles 17 (modification des statuts) ou 18 (dissolution) ; à défaut de disposition spécifique, la majorité simple s'applique.

TITRE V – GOUVERNANCE

Article 11 – Conseil d'Administration (CA)

Les réunions et votes du CA peuvent se tenir à distance (visioconférence, plateforme sécurisée) selon les modalités fixées par le RI. Ces modalités précisent notamment le quorum, l'authentification des participants et la sincérité des votes.

11.1 – Composition

- **Phase transitoire** : les cofondateurs-trices, peuvent coopter jusqu'à quatre administrateurs, sous réserve de ratification par la prochaine AG.
- **Régime définitif** : **3 à 15 administrateurs** dont au moins **un par collège**.
- **Mandat** : trois ans, renouvelable deux fois.
- **Intérim présidentiel** : en cas de vacance de la Présidence, le CA désigne immédiatement un·e Président·e intérimaire jusqu'à la prochaine AGO ou AGE.

Après la phase transitoire, si le CA devient inférieur à trois membres, il convoque d'urgence une AG.

11.2 – Rôle

Le CA définit la stratégie, fixe les tarifs de cotisation, vote le budget, recrute le personnel, admet ou radie les membres et convoque les AG. Il peut déléguer des pouvoirs déterminés à la présidence ou à la Direction Générale, notamment la signature bancaire dans la limite d'un plafond annuel fixé.

11.3 Veto encadré en conseil d'administration

- La Présidente peut, pendant la durée de son mandat et au plus tard jusqu'au 4 juillet 2028, opposer **un veto écrit et motivé** aux décisions suivantes :
 - a) modification des statuts ;
 - b) budget de l'association
 - c) révocation du·de la Délégué·e général·e ;
 - d) dissolution ou fusion.

- Le veto doit être exercé **dans les quinze jours** suivant la décision visée et être contresigné **par au moins un administrateur (ou, lorsque le CA compte plus de trois membres, par un tiers d'entre eux)**.
- Le CA convoque, **dans les quinze jours** qui suivent, une AGE appelée à confirmer ou infirmer le veto selon les mêmes règles de majorité que la décision contestée.
- À défaut de convocation dans ce délai, ou si l'AGE n'approuve pas le veto, **celui-ci est automatiquement levé**.
- Aucun veto ne peut faire obstacle à l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative.

Article 12 – Bureau et Présidence

12.1 Bureau

- **Phase transitoire** : Bureau réduit (Présidente, Trésorier-ère + secrétaire).
- **Régime définitif** : dès que le CA compte cinq membres, il élit en son sein un Bureau complet (Président·e, Viceprésident·e, Trésorier·e, Secrétaire) pour la durée restante de leur mandat d'administrateur.

12.2 – Attributions du·de la Président·e

1. Représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile ; peut déléguer tout ou partie de sa signature, sous réserve de ratification du CA.
2. Convoque et préside les réunions du Conseil d'administration (CA), du Bureau et des Assemblées générales ; fixe l'ordre du jour après consultation du Bureau.
3. Veille à l'exécution des décisions du CA et de l'Assemblée générale ; supervise le·la Délégué·e général·e et les salarié·e·s.
4. Ouvre, fait fonctionner et clôture les comptes bancaires avec la Trésorière ou toute personne habilitée par le CA.
5. Présente chaque année un rapport moral à l'Assemblée générale ordinaire.

12.3 – Attributions du·de la Secrétaire

1. Établit et signe, avec le·la Président·e, les convocations aux CA et AG ; tient à jour le registre spécial.
2. Rédige les procès-verbaux des séances du CA, du Bureau et des AG ; veille à leur archivage et à leur diffusion aux membres concernés.
3. Tient à jour la liste des membres et des adhésions ; assure la conservation des archives de l'Association.

4. Effectue, avec le·la Président·e, les formalités déclaratives et de publicité auprès des autorités compétentes (préfecture, JOAFE, Insee, etc.).

12.4 – Attributions du·de la Trésorier·e

1. Élabore le budget prévisionnel avec le Bureau ; suit son exécution et présente au CA un point de situation au moins trois fois par an.
2. Supervise la comptabilité, encaisse les recettes, effectue les paiements autorisés, prépare les comptes annuels et le rapport financier soumis à l'AGO.
3. Veille au respect des obligations fiscales et sociales ; propose au CA la nomination d'un Commissaire aux comptes lorsque les seuils légaux sont atteints.
4. Conserve les pièces justificatives et s'assure du respect de la procédure de remboursement de frais.
5. Co-signe, avec le·la Président·e ou toute personne habilitée par le CA, les moyens de paiement et les engagements financiers.

12.5 Présidence de la période transitoire

Mme **Lise MESQUIDA**, en tant que **membre fondatrice de l'association** est investie Présidente jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui approuvera les comptes de l'exercice 2028. Elle peut démissionner à tout moment par lettre motivée adressée au Conseil d'administration (CA).

Article 12 bis – Rémunération des dirigeants

1. **Principe** : les fonctions dirigeantes sont exercées bénévolement.
L'AGO, statuant à la majorité des **2/3** des voix pondérées, peut toutefois allouer :
 2. **Au·à la Président·e** : une indemnité n'excédant pas **75 % du SMIC brut mensuel** (régime « $\frac{3}{4}$ SMIC » – **art. L. 2413 du Code de la Sécurité sociale**) dans le respect des minima légaux et conventionnels applicables ;
 - **Aux autres dirigeant·e·s** (Vice-présidente, Trésorier·e, Délégué·e général·e, etc.) : une rémunération possible lorsque la moyenne des ressources propres des trois derniers exercices dépasse **200 000 €**, dans la limite individuelle de **3 PMSS** dans le respect des minima légaux et conventionnels applicables.
 3. **Plafond global** : en application de l'article 26171°d du CGI, **le nombre total de dirigeants rémunérés est limité à trois** et le cumul des rémunérations ne peut excéder **3 PMSS × nombre de dirigeants rémunérés**.
 4. **Procédure** : toute proposition de rémunération fait l'objet d'une **délibération motivée du CA** avant sa soumission à l'AGO et est portée en annexe aux comptes annuels.
-

Article 13 – Direction Générale

Le CA peut nommer un·e **Directeur·trice général·e** salarié·e chargé·e de mettre en œuvre le projet associatif. Il/elle :

- Ne peut être administrateur·rice ;
- Assiste aux réunions du CA avec voix consultative ;
- Est placé·e sous l'autorité hiérarchique du·de la Président·e.

La Présidente fondatrice démissionnaire pourra, le cas échéant, être recrutée à cette fonction.

Article 14 – Comité d'orientation scientifique (facultatif)

1. **Création** : le Conseil d'administration (CA) peut, par simple délibération, instituer un Comité d'orientation scientifique (ci-après « le Comité »).
2. **Composition** : le CA nomme librement les membres du Comité parmi les personnalités qualifiées (experts, professionnels et praticiens de la ville, enseignants-chercheurs, représentants d'établissements d'enseignement ou d'organismes partenaires). Le mandat est de deux ans, renouvelable. Les membres exercent leurs fonctions **à titre bénévole**.

Les membres du bureau de l'association sont membres d'office de ce comité.

3. **Rôle consultatif** :

Sa mission est de :

- Émettre des avis, études ou recommandations à la demande du CA ou de l'Assemblée générale (AG) ;
- Proposer des thèmes de recherche, de formation ou de publication en lien avec l'objet social.
- Co-concevoir la méthodologie opérationnelle de transformation des entrées de ville et les contenus (productions écrites, contenus audiovisuels).

Ses avis **n'ont qu'une valeur consultative** ; ils ne sauraient lier le CA ni l'AG ni retarder leurs décisions.

4. **Fonctionnement** : le Comité est coordonné par la présidente et, si celui/celle-ci est désigné/e, le/la Directeur/rice général/e avec l'appui des membres du bureau. Il se réunit autant que nécessaire pour répondre aux besoins de l'association.

5. **Dissolution / suspension** : le CA peut, à tout moment, suspendre ou dissoudre le Comité par simple délibération.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 15 – Exercice social

1. L'exercice social coïncide avec l'année civile, du **1^{er} janvier au 31 décembre**.
 2. Par exception, le premier exercice court du **4 juillet 2025 au 31 décembre 2026**.
-

Article 16 – Comptabilité, contrôle et commissariat aux comptes

1. La comptabilité est tenue conformément au plan comptable associatif.
 2. Les comptes annuels sont arrêtés par le CA, soumis le cas échéant au Commissaire aux comptes (CAC), puis présentés à l'AGO pour approbation. Tout membre peut obtenir, sur simple demande écrite et préalablement à l'AGO, une copie des comptes et rapports.
 3. **CAC** : la nomination d'un CAC titulaire (et, le cas échéant, d'un suppléant) devient obligatoire dès que **deux des trois seuils** prévus à l'article **L. 6124 du Code du commerce** sont dépassés (total bilan, montant net de chiffre d'affaires, effectif moyen) ou lorsque le montant annuel des subventions publiques perçues atteint **153 000 €**.
 4. **Conventions réglementées** : toute convention visée à l'article L. 612-5 du code du commerce (montant unitaire supérieur au seuil prévu à la date de la convention) fait d'abord l'objet d'une **autorisation préalable du CA, hors la présence de la personne intéressée**, puis est transmise au CAC pour établissement du rapport spécial présenté à l'AGO.
 5. Les rapports du Trésorier et du CAC sont mis à la disposition des membres au moins **quinze jours** avant l'AGO.
-

Article 16 bis – Assurance et responsabilité

1. L'Association souscrit une assurance responsabilité civile couvrant dirigeants, salariés et bénévoles pour les actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions.

2. Les frais engagés par les bénévoles et dirigeants dans l'intérêt de l'Association peuvent être remboursés sur justificatifs selon la procédure fixée par le RI (abandon possible avec reçu fiscal).
-

TITRE VII – RÉVISION & DISSOLUTION

Article 17 – Modification des statuts

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par AGE sur proposition du CA ou du tiers des membres actifs.
 2. Convocation : par tout moyen, **quinze jours** au moins avant la séance, avec le texte des modifications projetées.
 3. **Quorum** : 25 % des membres actifs **globalement**, *et* au moins deux membres présents ou représentés par collège à la première convocation ; à défaut, une seconde AGE se tient **quinze jours** plus tard et délibère **sans condition de quorum**, hors dissolution. Cette exigence ne s'applique pas pendant la phase transitoire visée à l'article 20.
 4. **Majorité** : adoption aux **deux tiers** des voix pondérées (1/4 par collège).
 5. **Veto** : la Présidente peut opposer un veto dans les **quinze jours** suivant le vote ; le CA convoque une AGE de confirmation **dans les quinze jours**. Faute de convocation ou de confirmation, **le veto est levé**. Aucun veto ne peut empêcher l'application d'une disposition légale impérative.
-

Article 18 – Dissolution

1. La dissolution volontaire est décidée par AGE réunissant 25 % des inscrits par collège et statuant aux **deux tiers** des voix pondérées.
2. À défaut de quorum, une seconde AGE est convoquée **quinze jours** plus tard et délibère **valablement quel que soit le nombre** de membres présents ou représentés, à la même majorité.
3. Faute de décision, tout intéressé peut saisir le tribunal judiciaire compétent.

4. L'AGE **nomme un ou plusieurs liquidateurs** investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, apurer le passif **et représenter l'association en justice pour les besoins de la liquidation** (art. 15 décret 16 août 1901).
 5. L'actif net est dévolu, après extinction du passif, à une association d'intérêt général ou reconnue d'utilité publique poursuivant un objet similaire, désignée par l'AGE ou, à défaut, par le liquidateur judiciaire. Aucun partage d'actif n'est autorisé entre les membres.
 6. Les archives sont versées à un organisme public ou à un tiers de confiance désigné par l'AGE ou le liquidateur.
-

TITRE VIII – RÈGLEMENT INTÉRIEUR & RGPD

Article 19 – Règlement intérieur

1. Un **Règlement intérieur (RI)** précise les modalités d'exécution des statuts, notamment : admissions, votes électroniques, procédure disciplinaire, délégations, remboursement de frais, obligations formation professionnelle, traitements de données personnelles.
 2. Il est rédigé par le CA et ratifié par l'AGO à la majorité simple ; toute révision suit la même procédure.
 3. Il s'impose à tous les membres.
-

Article 19 bis – Protection des données

L'Association respecte le RGPD et la loi 7817. Toute personne peut exercer ses droits d'accès, rectification ou opposition selon la procédure décrite dans le RI.

TITRE IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 20 – Dispositions transitoires

1. Jusqu'à l'installation d'au moins un membre actif dans chaque collège et d'un CA de cinq membres, les articles 9.1, 11.1 et 12 demeurent applicables.
 - 2.
 3. Le CA convoque une AGE de sortie de phase transitoire dès que ces conditions sont réunies ou, au plus tard, le **31 décembre 2027**.
-

TITRE X – FORMALITÉS

Article 21 – Formalités et registre spécial

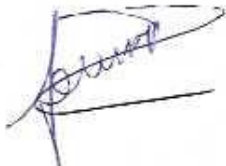
1. Les formalités de déclaration (art. 5 décret 16 août 1901) sont accomplies par la Présidente auprès de la préfecture ou sous-préfecture compétente.
 2. Les présents statuts sont tenus à la disposition des membres.
 3. Un **registre spécial**, coté et paraphé, consigne sans délai toutes modifications statutaires, changements de direction ou composition du Bureau, conformément à l'article 31 du décret du 16 août 1901.
 4. Avis de création et modifications ultérieures font l'objet des publicités légales requises.
-

Fait à Paris le 4 juillet 2025.

Lise Mesquida



Fanny Norbert



Simon Goudiard

